

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°7 du 10 février 2012

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°4

CIRCULAIRE N° 339/DEF/DCSCA/SD_REJ/BEJ
relative à l'inscription dans le journal de bord des actes d'état civil dressés à la mer.

Du 25 janvier 2012

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *sous-direction « réglementation - études juridiques » ; bureau « études juridiques ».*

CIRCULAIRE N° 339/DEF/DCSCA/SD_REJ/BEJ relative à l'inscription dans le journal de bord des actes d'état civil dressés à la mer.

Du 25 janvier 2012

NOR D E F E 1 2 5 0 1 4 6 C

Références :

Code civil et notamment son article 59 (n.i. BO).

Code de la défense - Partie réglementaire, III, et notamment son article R. 3232-5.

Décret n° 65-422 du 1er juin 1965 (BOC/SC, p. 1015 ; BOEM 305.1.1, 364-0.3.2.6) modifié.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3).

Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 105.2.1, 110.2) modifié.

Instruction n° 60/DEF/EMM/ROJ du 3 décembre 2010 (BOC N° 54 du 23 décembre 2010, texte 13 ; BOEM 140.3.11).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 140.3.11, 305.1.4

Référence de publication : BOC N°7 du 10 février 2012, texte 4.

1. L'article 59. du code civil prévoit que les actes d'état civil seront dressés sur les bâtiments de l'État par l'officier du commissariat de la marine, ou à défaut le commandant ou celui qui en remplit les fonctions :

- lors d'un voyage maritime ;

- lors d'un arrêt dans un port s'il y a impossibilité de communiquer avec la terre ou, à l'étranger, s'il n'existe pas d'agent consulaire ou diplomatique investi des fonctions d'officier de l'état civil.

2. Le même article prévoit que ces actes doivent être inscrits « *à la suite du rôle d'équipage* ». Compte tenu de la disparition de ce document et dans l'attente de la mise à jour du Code civil, le journal de bord en tiendra lieu dans ces circonstances.

3. La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le commissaire général de 2^e classe,
directeur central adjoint du service du commissariat des armées,*

Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE.